

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE N° 12743 APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN VERSANT DU SAUSSERON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET DE PARMAIN

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants :

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-11139 en date du 12 novembre 2012 portant prescription de la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain ;

VU la lettre recommandée en date du 2 avril 2015 demandant l'avis réglementaire des personnes et organismes publics associés à l'élaboration de ce PPRN, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine ;

VU la réunion des personnes et organismes publics associés à l'élaboration du PPRN en date du 15 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, formulé par courrier en date du 23 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Ile-de-France, formulé par courrier en date du 13 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Valmondois, formulé par délibération en date du 5 juin 2015 ;

VU les avis favorables tacites du centre régional de la propriété forestière, de la commune de Parmain, de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, du conseil régional d'Îlede-France, du parc naturel régional du Vexin français, de l'agence de bassin Seine-Normandie, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron, du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron, de l'association de sauvegarde de la vallée du Sausseron et des ses abords, en l'absence d'avis formulé dans le délai imparti;

VU la décision en date du 12 mai 2015 de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant un commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

Recu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023





VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015, qui s'est déroulée en mairie de Valmondois et de Parmain du 31 août au 30 septembre 2015, sur le projet de PPRN;

VU le procès-verbal en date du 2 octobre 2015 de synthèse des remarques recueillies par le commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique ;

VU la lettre en réponse de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 13 octobre 2015 au procès-verbal du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture le 21 octobre 2015, émettant un avis favorable;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le zonage du plan d'exposition aux risques de la commune de Valmondois qui ne prend pas en compte les ravines situées sur la commune de Parmain, rive gauche du Sausseron, notamment les ravines de Parmain et d'Orgivaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du sol sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain du fait de leur exposition au risque d'inondation par ruissellement pluvial.

CONSIDERANT par la même qu'il convient de veiller à la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques naturels d'inondation par ruissellement pluvial.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er:} Le présent arrêté approuve le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement pluvial comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- · des documents cartographiques,
- · des annexes.

ARTICLE 3 : Le plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois est abrogé.

ARTICLE 4: Le présent arrêté, accompagné du PPRN, est notifié aux personnes et organismes associés, consultés lors de son élaboration, listés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription en date du 12 novembre 2012.

Le PPRN approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, au siège de la communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, à la mairie de Valmondois et à la mairie de Parmain.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la prèfecture du Val-d'Oise.

Recu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux maires de la commune de Valmondois et de Parmain, et aux présidents de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois forêts concernés qui procéderont pendant le délai d'un mois au moins à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

La mention du présent arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6: Le présent plan de prévention, valant servitude d'utilité publique, devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Valmondois et de la commune de Parmain, dans le délai de trois mois suivant la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, Monsieur le maire de Valmondois, Monsieur le maire de Parmain et Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 9 OCT. 2015

Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le préfet Jean-Simon MERANDAT

NB: Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise Préfecture du Val-d'Oise 5, avenue Bernard Hirsch CS 20105 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux:

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex

VILLE DE PARMAIN

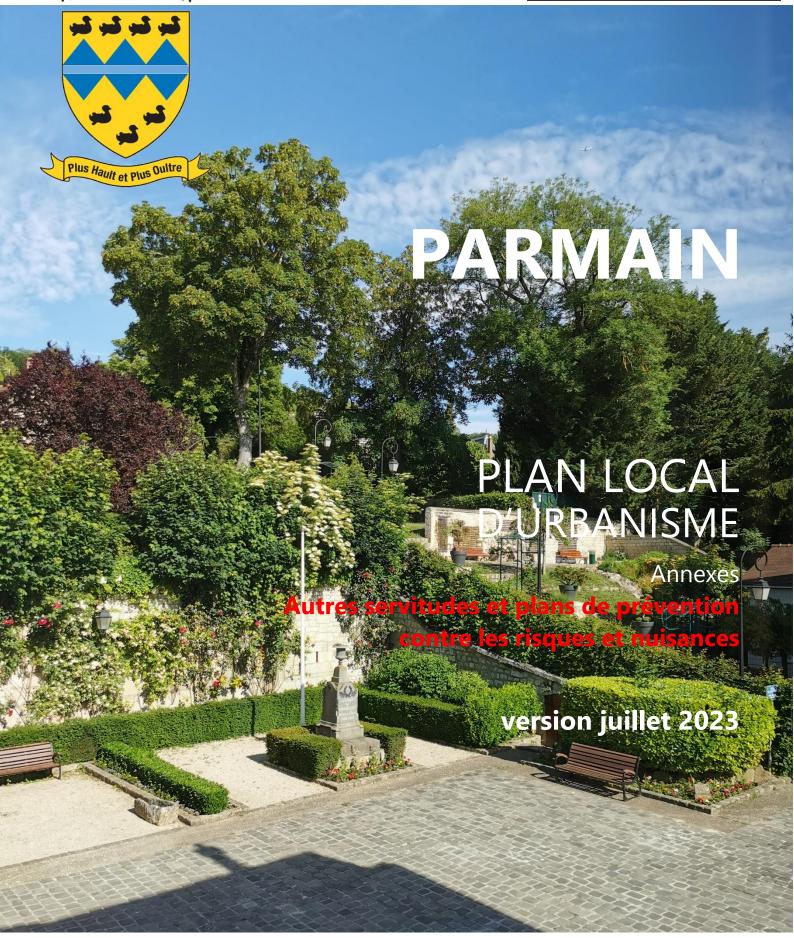
Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE



Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

En application de l'article L151-43 et R151-51, R151-53 et R151-53 du code de l'urbanisme les servitudes d'utilité publique relatives à la salubrité et à la sécurité publique ainsi que les plans de prévention contre les risques naturels et technologiques prévisibles sont annexées au PLU à titre normatif.

Les annexes sont composées de :

- Servitude d'utilité publique
- PPRI de la Vallée de l'Oise
- PPRN inondation par ruissellement
- Périmètre des secteurs de mixité sociale
- Autres servitudes et plans de prévention contre les risques et nuisances



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

SOMMAIRE

Autres servitudes et plans de prévention contre les risques et nuisances

SIAPIA - SDAE en phase projet - sera joint après enquête publique

Liste des servitudes d'utilité publique (rappel)	4
Patrimoine bâti et urbain	8
Risques transport matières dangereuses et cartes de localisation	9
Sites potentiellement pollués sur le territoire communal	15
Installations classées	16
DGAC - Servitudes aéronautiques	20
Risques naturels	23
IGC – Périmètre de Risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines	24
Exposition au retrait gonflement des sols argileux	27
Nuisances sonores	44
Arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transport terrestre	45
RTE - Servitudes des infrastructures de transport d'électricité	69
SEDIF – Captage Méry	90
SNCF – Servitude riverains de voie ferrée	148
Servitudes d'utilité publique	Annexé
PPRI	Annexé
PPRN	Annexé
Périmètre des secteurs de mixité sociale	Annexé
SIAEP – Plan des réseaux de distribution	Annexé



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PL **PARMAIN (95480)**

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023 ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

Identifiant Catégorie Intitulé de la servitude Désignation de la servitude Libellé acte Date de l'Acte 1500 AC1 Monuments historiques: Monuments Moulin de la Naze Arrêté 23/10/1987 historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection. 2575 AC1 Domaine de Stors - Pavillons chinois de jardin, 31/07/2001 Monuments historiques: Monuments Arrêté historiques inscrits et classés, rampes, terrasses classement, inscription et périmètre de protection. 1080 Arrêté 30/09/1965 AC1 Monuments historiques: Monuments Colombier de Boulonville historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection. 2990 AC1 Monuments historiques: Monuments Polissoir de la forêt de Lay Arrêté 23/06/1976 historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection. Monuments historiques : Monuments 570 AC1 31/01/1935 Eglise Saint-Quentin - choeur et bas-côté nord Arrêté historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection. 2020 AC1 Monuments historiques: Monuments Eglise de jouy-le-Comte PARMAIN Arrêté 03/09/1912 historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection. 2970 AC1 Monuments historiques: Monuments Hypogée à vestibule néolithique Arrêté 26/06/1974 historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PL **PARMAIN (95480)**

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023 ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

Identifiant Catégorie Intitulé de la servitude Désignation de la servitude Libellé acte Date de l'Acte 3760 AC2 Protections des sites : Servitudes de Corne Nord-Est du Vexin Français (S.Ins) Arrêté 12/11/1998 protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits Servitudes résultant de l'instauration de Arrêté 4243 AS1 Prise d'eau de MERY-sur-OISE - (Périmètre de 16/09/1997 modifié périmètres de protection des eaux Protection Rapproché) potables et minérales. 4520 EL3 Servitudes de halage et de marchepied Halage ou Marche Pied Décret 16/12/1964 relatives à l'utilisation de certaines modifié ressources et équipement du Code général de la propriété des personnes publiques 8623 11 Servitudes relatives à la maîtrise de Arrêté 16/08/2016 Servitude d'utilité publique autour des l'urbanisation autour des canalisations de canalisations de transport de matières transport de gaz, d'hydrocarbures et de dangereuses produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz 4910 13 Servitudes relatives à l'établissement des Canalisation Bessancourt - Champagne S/O. 15/10/1985 Décret tronçon Auvers S/O, - Champagne S/O, DN 80canalisations de transport de gaz, modifié d'hydrocarbures et de produits chimiques DN 150 - DN 100 8654 14 Electricité: Servitudes relatives à liaison aéro-souterraine 63 kV - n°1 et n°2 Arrêté 23/06/2021 l'établissement des lignes électriques. CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN 6230 14 Electricité: Servitudes relatives à 06/10/1967 400Kvn° 1 CERGY- TERRIER - Ligne aérienne Décret l'établissement des lignes électriques.



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PL **PARMAIN (95480)**

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023 ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

Identifiant Catégorie Intitulé de la servitude Désignation de la servitude Libellé acte Date de l'Acte 6040 400 Kv n°3 CERGY-TERRIER (ligne aérienne) 14 Electricité: Servitudes relatives à Arrêté 24/04/2017 l'établissement des lignes électriques. 6233 14 Electricité: Servitudes relatives à 400 Kv n°2 CERGY-TERRIER Ligne aérienne 06/10/1967 Décret l'établissement des lignes électriques. 6221 63 kv CROIX-BAPTISTE - PERSAN - Ligne 14 Electricité: Servitudes relatives à Décret 06/10/1967 l'établissement des lignes électriques. souterraine 6400 PM1 (P.P.R.I) Plan Prévention des Risques Arrêté 05/07/2007 Servitudes résultant des périmètres de modifié prévention des risques naturels et des (Inondations fluviales de l'Oise) risques miniers.(P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement) 6320 Servitudes résultant des périmètres de Plan de Prévention des Risques Naturels de Arrêté 08/04/1987 PM1 prévention des risques naturels et des Mouvements de Terrain (PPRNMT) pour les risques miniers.(P.P.R.) naturels risques dus à la présence de carrières prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du souterraines Code l'Environnement) 6420 PM1 Servitudes résultant des périmètres de (PPRI) Plan de prévention des risques naturels Arrêté 29/10/2015 prévention des risques naturels et des d'inondation par ruissellement pluvial du bassin risques miniers.(P.P.R.) naturels versant du Sausseron prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement) 7390 PT2 Télécommunications : Servitudes LIAISON TAVERNY / BESSANCOURT - MONT- Décret 03/09/1979 relatives aux transmissions **FLORENTIN** radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PI **PARMAIN (95480)**

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023



Publié le 25/07/2023

ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE



Identifiant Catégorie Intitulé de la servitude Désignation de la servitude Libellé acte Date de l'Acte

8320 **T1** Servitudes relatives aux voies ferrées

Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer

Loi

15/07/1845

8637

T7

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement

Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement

Arrêté

25/07/1990

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

Patrimoine bâti et urbain

1 - Monuments historiques

La commune est concernée par 6 édifices protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques :

- Eglise de Parmain à Jouy-le-Comte
- Hypogée à vestibule néolithique dite « le trou à morts » parcelle n°1, lieu dit Val de Nesles
- Propriété dite « le colombier » , 84 rue du Maréchal Joffre, hameau de Jouy-le-Comte
- Moulin de la Naze situé 15 rue Léon Bernard à Valmondois
- Eglise de Valmondois
- Polissoir de la forêt du Lay, parcelle n°18, lieu dit Le Bois brulé, section A du cadastre situé à Nesles-la-Vallée.
- Château de Stors sur la commune de L'Isle-Adam

2 Patrimoine archéologique

Sur l'ensemble du territoire communal s'applique la règlementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L531-14 du code de patrimoine). Toute découverte doit être déclarée en mairie et au service régional d'archéologie.

Article L531-14

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

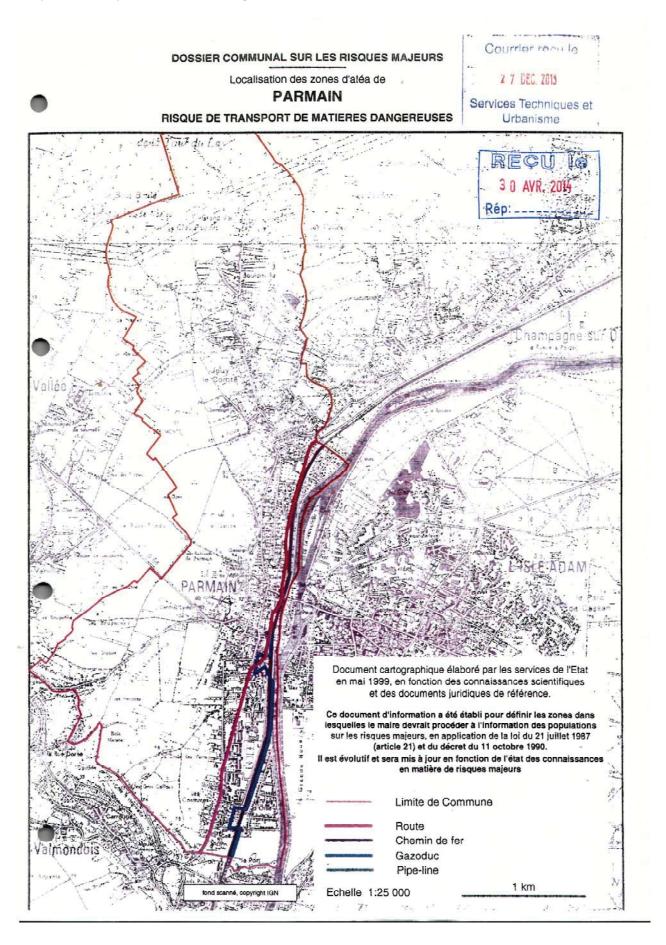
Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

Risques de transport de matières dangereuses



Recu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

Canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de PARMAIN.

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de PARMAIN

La commune de PARMAIN est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de l'aménagement du territei.re,-du-.ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz et d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPTL.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTGAZ - Région Val de Seine

26 rue de Calais- 75436 PARJS CEDEX 09 TÉL.: 01.40.23.36.36

7-9 rue des Frères Morane 75738 PARJS CEDEX 15 TEL.: 01-55-76-80-00

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans les tableaux ci-après et qui sont issues de l'étude de sécurité partielle reçue le 5 mai 2008 pour les hydrocarbures ou des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTGAZ

	Zones justifiant des res	Zones justifiant des restrictions en matière de									
	développement										
Caractéristiques des	Zone permanente	Zone intermédiaire où	Zone d'information								
canalisations	d'interdiction de toutes	des restrictions de	du transporteur de								
	nouvelles constructions	construction ou	tout projet								
	ou extensions d'IGH et	extensions d'IGH et d'ERP	d'urbanisme								
	d'ERP susceptibles de	susceptibles de recevoir									
	recevoir plus de 1 00	plus de 1 00 personnes									
	personnes	existent									
DN 100 et	5m	25m	25m								
PMS 67,7 bar											
DN 150 et	5m	45m	45m								
PMS 67,7 bar											

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Recu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL

	<u>'</u>		
	Zones justifiant des res	trictions en matière de	
	développement		
Caractéristiques des	Zone permanente	Zone intermédiaire	Zone d'information
canalisations	d'interdiction de	où des restrictions de	du transporteur de
	toutes nouvelles	construction ou	tout projet
	constructions ou	extensions d'IGH et	d'urbanisme
	extensions d'IGH et	d'ERP susceptibles de	
	d'ERP susceptibles de		
	recevoir plus de 1 00	personnes existent	
	personnes		
une canalisation de	10 m	220m	285m
diamètre 22"			

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 1 OO personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes ...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton ...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 1 OO personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée à minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité. En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCs) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans les tableaux ci-dessus.

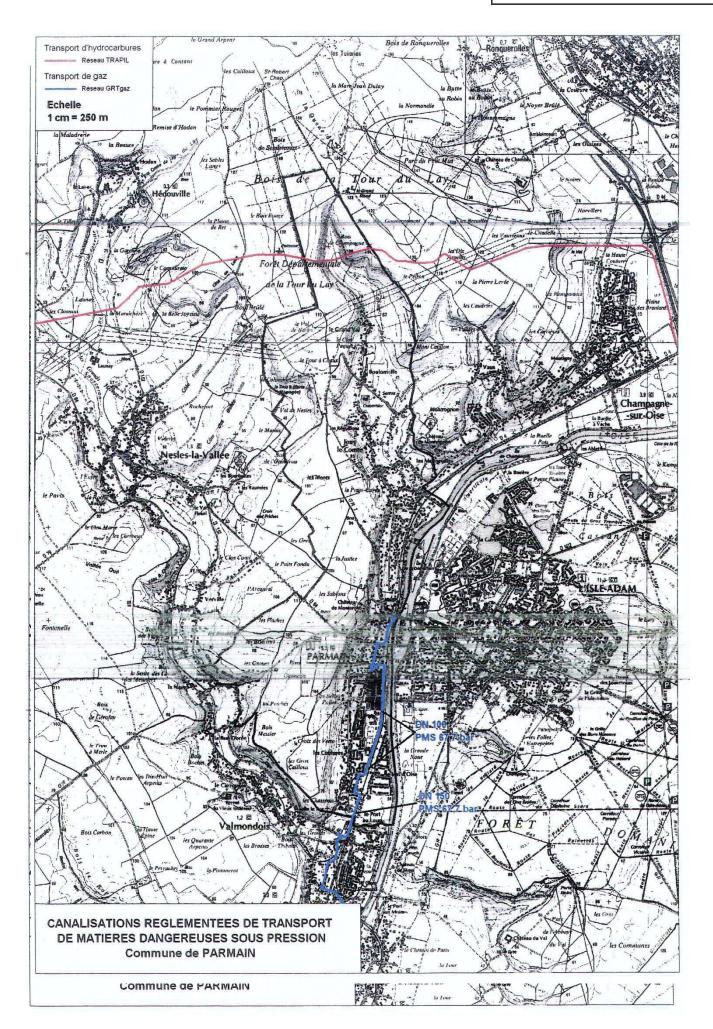
Cf documents GRTGAZ consultables en mairie de Parmain et annexés

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

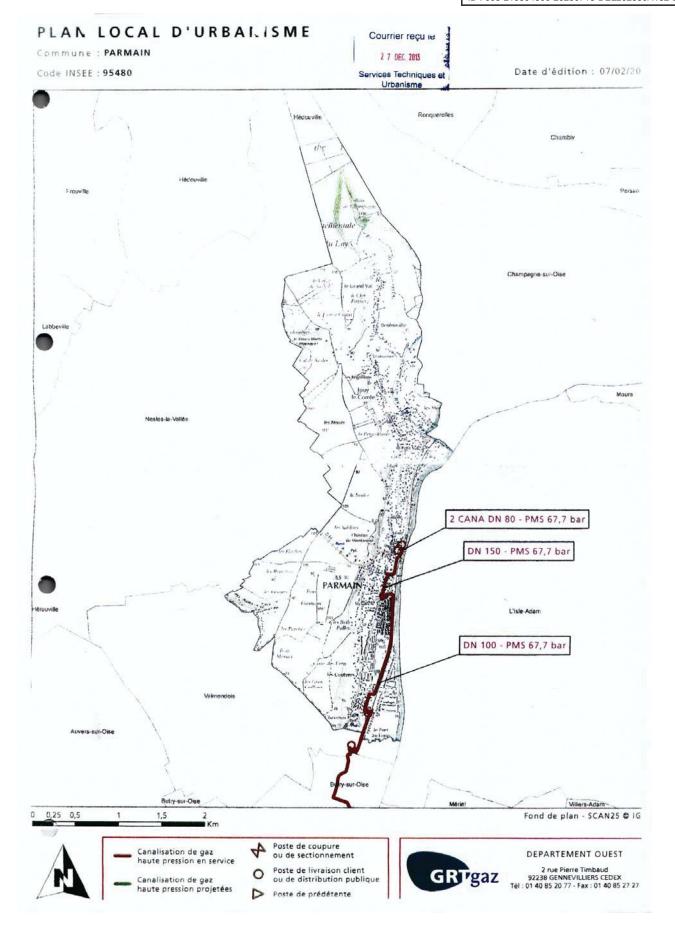


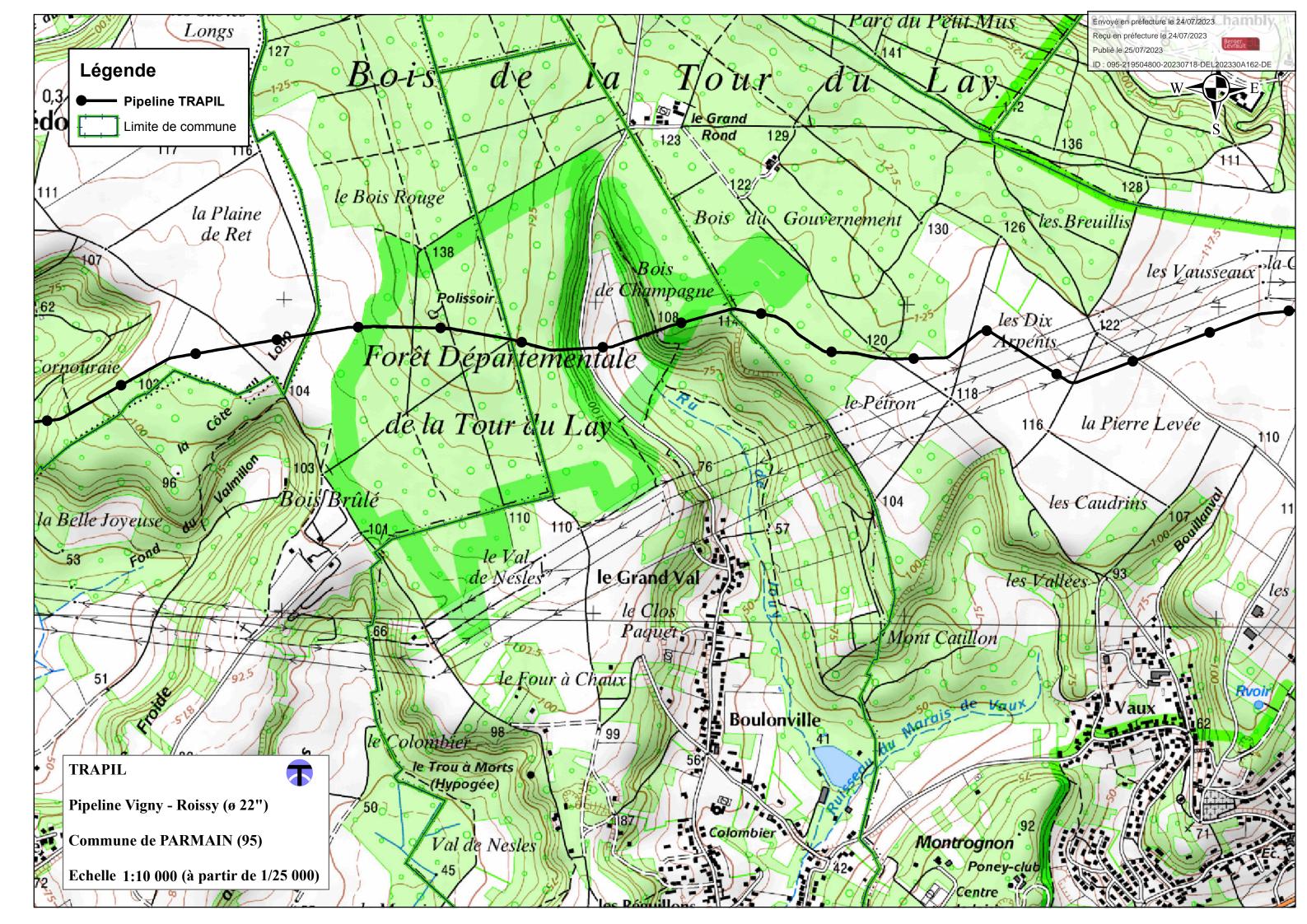
Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE





Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

Sites potentiellement pollués sur le territoire communal

La base de données BASIAS qui recense les anciens sites industriels et activités de service a recensé six sites à Parmain, dans le document ci-dessous. il conviendra de garantir la compatibilité de ces sites avec d'éventuels projets par la réalisation d'études pré-opérationnelles adéquates.

Page 1 of 1 Courrier reçu le 2 7 DEC. 2013 Services Techniques et Urbanisme	Exporter les fiches	Gode Etat Etat de X Y X Y Précision activité d'occupation connaissance Lamb.ile Lamb.ile adresse adresse adresse du site (m) (m)	590534 2456887 590532 2456867 nue	590534 2456887 590582 2456867	590573 2457055 590639 2457183 nue	590085 2455339 580226 2455898 nue	690265 2457090 590313 2457132 nue	590063 2457218	
9	۵	ssance Lamb.	Inventorié 5905	Inventorié 5905					
asemic services	els	Etat de n connaissa	Inven	Inven	Inventorié	Inventorié	Inventorié	Inventorié	
Basias	Exporter la liste	Etat 'occupatio du sito	Activité terminée	Activité terminée	En activité	Activité terminée	Activité terminée	En activité	
activity		Code activité d	v89.01z, v89.02z, v89.03z	v89.03z	g45.21a, g47.30z	o	945.21a, g47.30z	c27,20z	
Basias Prique de sites industriels et activités de service	Aide pour l'export	Commune principale	3 Rue rue de l'Abreuvoir PARMAIN (95480)	Abretvoir, Avenue rue de l' Genéral PARMAIN (95480) v89.03z de Gaulle	Rue Blanchel PARMAIN (95480)	PARMAIN (95480)	PARMAIN (95480)	PARMAIN (95480)	
se inc	Alde	Dernière adresso	3 Rue Abreuvoir de l'	Avenue Genéral de Gaulle	Rue	134 Rue Général De Gaulle du	1 Rue Nesles de	Route Nesies de	
Service de sit	J	Adresse Dernière (ancien adresse format)	Abreuvoir, rue de l'	Abreuvoir, rue de l'	Blanchet, rue	Gaulle, 134 rue du général De	Nesles, 1 rue de	Nesles, route de	1.7
et Activités de		Nom(s) usuel(s)	Commerce de produits combustibles	Commerce de produits combustibles	Station-service, garage		Station-service, garage	Direction IDF9503082, Télécommunication Télécommunication de file de france	
tes Industriels et Acti	Tableau de résultat Rappel des paramètres : Commune : PARMAIN Nombre de sites : 6	Identifiant Ralson(s) sociale Nom(s) usuel(s) (s) de(s) Fentreprise(s) connue(s)	Coulet	Coulet	Dieu Maurice	Bonneau M.	Dutheyrat Mr.	Direction Télécommunication de l'île de france	
nciens Si	Tableau de rés Rappel des paramèt Commune : Pu Nombre de stes : 6	Identifiant	IDF9500858	IDF9500859_	IDE9500631	IDF9500857	IDE9500632	DF9503082	
Base de donnée des Anciens Sites Industriels et Activités de Service Drgm Inventaire historique de site	Presentation Definitions	Contexte régislatif Accès rux données → Liste des sites		Résidue marées noires Croisement Basies / AEP Etablissements sensibles	Droits d'usage Retour accueil		,		

Recu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

Installations classées

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- <u>Déclaration</u>: pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- <u>Enregistrement</u>: conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- <u>Autorisation</u>: pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...).
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...) ;

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- de contrôle ;
- de sanction.

Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations Classées qui sont des agents assermentés de l'Etat.

Une liste des installations classées connues sur la commune est insérée ci-après.

INSI ALLA LONS CLASSEES

SIN

JASK-RO

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023

-DEL202330A162-DE

Augusta		2102	DEC.	4	7																		Publi ID : 0					2307	718-[DEL
	BOIS, PAPIERS, ©	e k			INFLAMMABLE 2EME CAT (DEPOT)	LIQUIDES	INFLAMMABLE 2EME	CAT (DEPOT)	BOIS, PAPIERS,	CARTONS, (DEPOTS)	GAZ COMBUSTIBLES	LIQUEFIES (DEPOTS)	HOUILLE, COKE,	LIGNITES (DEPOTS)	LIQUIDES	INFLAMMABLE 2EME	CAT (DEPOT)	BOIS, PAPIERS,	CARTONS, (DEPOTS)	HOUILLE, COKE,	LIGNITES (DEPOTS)	LIQUIDES	INFLAMMABLE 2EME	CAT (DEPOT)	POLYCHLOROBIPHENYL	ES, TERPHENYLES	ACCUMULATEURS	(ATELIERS DE CHARGE	0,)	
	D	<	4	O		O			O		NC		A		D			O		A		O			O		O			
		,	-1	3		8							1		3					1		3			7					
Bright State	81BIS	71.0	677	255		255			81BIS		211		225		255			81BIS		225		255			1180		2925			
Total Sand	PARMAIN	4	PARIMAIN	PARMAIN		PARMAIN			PARMAIN		PARMAIN		PARMAIN		PARMAIN			PARMAIN		PARMAIN		PARMAIN			PARMAIN		PARMAIN			
Corde posta	95620	0	92620	95620		95620			95620		95620		95620		95620			95620		95620		95620			95620		95620			
																									Route de	Nesles	Route de	Nesles		
																									Les Sablons		Les Sablons			
See Les	BONNEAU PARMAIN		BOINNEAU PARIMAIN	BONNEAU PARMAIN		BONNEAU PARMAIN			COULET (RUE ABREUVOIR)		COULET (RUE ABREUVOIR)		COULET (RUE ABREUVOIR)		COULET (RUE ABREUVOIR)			COULET (RUE DE GAULLE)		COULET (RUE DE GAULLE)		COULET (RUE DE GAULLE)	Ē		ELECOM		ELECOM			
re Eablissen	BONNEAU	LINING	BONNEAU	BONNEAU		BONNEAU			COULET (F		COULET (F		COULET (F		COULET (F			CONLET (I		CONLET (I		COULET (I			FRANCE TELECOM		FRANCE TELECOM			
900 High	0065.05929		0065.05929	0065.05929		0065.05929			0065.05927		0065.05927		0065.05927		0065.05927			0065.05928		0065.05928		0065.05928			0065.09274		0065.09274			

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023

Berger Levrault

ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

		Cibite				Date dernière	18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 1	7) 20 00 10 10 10	
>1000 m3 et <100 m	0	m3	1530	2	O	10/08/1964	10/08/1964	15/10/1810	Non
>300 t	0	+	1520	н	⋖	10/08/1964	10/08/1964	15/10/1810	Non
>4000 L et <=40000 L	0	_	1432	2b	DC	02/10/1968	02/10/1968	15/10/1810	Non
>4000 L et <=40000 L			1432	2b	20	10/08/1964	10/08/1964	15/10/1810	Non
>1000 m3 et <100 m	0	m3	1530	2	٥	12/12/1963	12/12/1963	15/10/1810	Non
	0		1412		NC	12/12/1963	12/12/1963	15/10/1810	Non
>300 t	0	+	1520	1	٨	24/03/1964	24/03/1964	15/10/1810	Non
>4000 L et <=40000 L	0	ب	1432	2b	20	06/08/1963	06/08/1963	15/10/1810	Non
>1000 m3 et <100 m	0	m3	1530	2	Q	24/03/1964	24/03/1964	15/10/1810	Non
>300 t	0	+	1520	Н	A	24/03/1964	24/03/1964	15/10/1810	Non
>4000 L et <=40000 L	0	_	1432	2b	DC	08/12/1967	08/12/1967	15/10/1810	Non
>30 L	265,6	Į.	1180	1	۵	07/07/2002	07/07/2002	14/10/1810	Non
>10 kW	49,14	KW	2925		Q	07/07/2002	07/07/2002		Non

Publié le 25/07/2023



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

	a, a . a .												
	Non												
Tat to condition	A l'arrêt	En fonctionnemen t											
Sape e e,						W.							
an attoch	Non												
car LAM Bil ctionneme													
	Non												
	En vigueur												
	Acte fictif d'importation												
ce. Dans de l'acte	15/10/1810	15/10/1810	15/10/1810	15/10/1810	15/10/1810	15/10/1810	15/10/1810	15/10/1810	15/10/1810	15/10/1810	15/10/1810	15/10/1810	15/10/1810
10 mm	Acte fictif												

Recu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

Servitudes d'utilité publique Modalités d'application des servitudes aéronautiques

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

<u>Textes de références</u>: articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000éme.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.





ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- · ministère en chargé de l'aviation civile
- · ministère en charge de la défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau;
 - b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023

Levrault

ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque audessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

80 mètres, en dehors des agglomérations;

130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- o les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C-INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

Risques naturels

La commune est concernée par des risques naturels notamment d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et par débordement de l'Oise et du Sausseron, de mouvements de terrain liés à la présence de zones alluvionnaires compressibles, d'affaissement de carrières souterraines abandonnées et de retraitgonflement des argiles.

- 1/ La dernière révision du Plan de prévention des risques inondations de la Vallée de l'Oise a été approuvé le 5 juillet 2007. Le PPRI comprend un règlement et un zonage, dont toutes les dispositions doivent être respectées. Le dossier du PPRIVO est joint en annexe au PLU.
- 2/ Le Plan de prévention des risques naturels de la Vallée du Sauuseron a été approuvé le Le PPRN comprend un règlement et un zonage, dont toutes les dispositions doivent être respectées. Le dossier du PPRN de la Vallée du Sausseron est joint en annexe au PLU.
- 3/ Risques de mouvements de terrain liés à la présence de zones alluvionnaires compressibles.
 Le fond de vallée comporte des terrains alluvionnaires compressibles présentant un faible taux de travail, et une nappe aquifère se tient à moins de 2 mètres de profondeur.
 Dans ces secteurs, toute construction devrait être précédée d'une étude spécifique visant la reconnaissance du taux de travail et du risque de tassement.

Les secteurs d'alluvions tourbeuses compressibles sont indiqués dans le plan des contraintes du sol et du sous-sol annexé.

• 4/ Risques de mouvements de terrain

La commune est concernée par plusieurs carrières souterraines abandonnées. Celles-ci sont couvertes par un périmètre de protection valant PPR.

L'arrêté préfectoral du 8 avril 1987 pris en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme (aujourd'hui abrogé) a délimité des périmètres de risques liés à la présence de ces anciennes carrières abandonnées (périmètres dit R111-3).

Ces périmètres valent plan de prévention des risques naturels au titre de l'article L.562-6 du code de l'environnement.

Les plans de prévention des risques valent servitude d'utilité publique (SUP) au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. En application de l'article L 151-43 et R151-51, R151-52 (du code de l'urbanisme, cette servitude d'utilité publique relative à la salubrité et à la sécurité publique doit être annexée au PLU à titre normatif.

Dans ces périmètres peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusées en application des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

A l'intérieur du périmètre de risques liés à la présence de ces anciennes carrières abandonnées, le constructeur doit prendre toute dispositions pour assurer la stabilité des constructions installations ou autres formes d'utilisation du sol.

Les carrières et périmètres R111-3 sont indiqués dans le plan des contraintes du sol et du sous-sol annexé.

• 5/ Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sècheresse et à la réhydratation des sols ou phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Une étude spécifique réalisée par le BRGM sur l'ensemble du Val d'Oise détermine les zones susceptibles d'être concernées par ce phénomène et classe la commune de Parmain en aléa moyen (zonage orange) et faible (zonage jaune) (cf carte ci-après).

Les terrains argileux et marneux sont sensibles à l'eau : gonflement sous l'effet de fortes pluies, retrait en cas de sécheresse et risque de glissement en cas de talutage.

Des précautions doivent être prises pour terrasser et fonder un ouvrage dans ces secteurs.

Ces précautions sont rappelées dans la plaquette « retrait-gonflement des sols argileux » ci-après.

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

Inspection Générale des Carrières

Guyancourt, le 15 - 11 - 2021 09:39:23

Réf.: I.G.C. N° 95 074 CR 27925 (Référence à rappeler dans la réponse)

> MONSIEUR LE MAIRE MAIRIE DE PARMAIN PLACE GEORGES CLEMENCEAU 95260 PARMAIN

OBJET: Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PARMAIN

REF.: Votre lettre en date du 19 octobre 2021

P.J.: Un plan 1/5000

Monsieur le Maire,

Par lettre citée en référence, relative au Plan Local d'Urbanisme de PARMAIN, vous informez le service de la notification de la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2021 engageant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

J'ai donc l'honneur de vous adresser, ci-joint, le plan de la commune sur lequel figurent les périmètres délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées. Ce plan a été approuvé par l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°87-073 du 8 Avril 1987.

Aux termes de l'article L 562-6 du Code de l'Environnement, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent désormais Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) et doivent donc figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique (sécurité publique) au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol), conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette servitude ne doit pas être confondue avec d'autres servitudes découlant de la réglementation minière et doit apparaître sur tous les documents ainsi mentionnés :

<u>PM1 – Sécurité Publique</u>: Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées.

Dans ces zones, le service peut être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme. Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones d'anciennes cavités abandonnées pourrait être ainsi rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ».

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



Par ailleurs, les zones de risques liés aux anciennes cavités abandonnées sont des arrivées d'eaux et doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique. A ce titr rédigé :

ID: 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol. »

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de service et po,

Chloé MELEN

